



*SERVICE PUBLIC POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE  
CHALEUR*

**POLICE D'ABONNEMENT**

**Maison des Syndicats**

PI : .....

ADRESSE :

77, rue Ambroise Croizat

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

**La Société Chambérienne de Distribution de Chaleur (S.C.D.C.),**

Société par Actions Simplifiée au capital de 661 089 dont le siège social est situé 193 rue du Pré Demaison 73 000 CHAMBERY immatriculée au Registre du Commerce de CHAMBERY sous le numéro 754 420 158,  
représentée aux fins ci-après par Madame Estelle EZZEDDINE, Directrice générale  
ci-après dénommée : "**le DELEGATAIRE**"

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Maison des Syndicats**

77, rue Ambroise Croizat  
73 000 Chambéry

Représenté(e) par : **Grand Chambéry**

Agissant en qualité de : **Gestionnaire du bâtiment**

Au nom et pour le compte de : **Maison des Syndicats**

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme "**L'ABONNÉ**"

**D' AUTRE PART.**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La présente police d'abonnement, ci-après « Police d'Abonnement » précise les conditions d'abonnement au service public de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Chambéry.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

Les conditions générales de la Police d'Abonnement liant l'ABONNÉ au DÉLÉGATAIRE sont celles édictées par le règlement de service de la production et de la distribution de chaleur de la ville de Chambéry, établi et arrêté d'un commun accord entre la ville de Chambéry et le DELEGATAIRE en conformité avec les dispositions de la Convention de délégation accordée par la ville de Chambéry au DÉLÉGATAIRE et celles des avenants à ladite Convention en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement ou à venir.

Le règlement de service, est remis à l'ABONNÉ lors de la conclusion du présent contrat.

### **ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Tout avenant à la Convention de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la ville de Chambéry sera immédiatement applicable aux abonnés, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à l'Hôtel de Ville.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La Police d'Abonnement lie les parties à sa date de signature. La Police d'Abonnement prend effet à compter de la date de mise en service constatée contradictoirement avec l'ABONNE.

La Police d'Abonnement est conclue pour une période de 5 ans, reconductible par tacite reconduction par période de 5 ans, sans que l'échéance ne dépasse celle de la Convention de Délégation, sauf disposition particulière applicable à la durée d'un abonné « gros consommateur industriel ».

La résiliation à l'échéance est adressée le cas échéant par lettre recommandée trois mois avant le terme de chaque renouvellement. En cas de résiliation anticipée de la Police d'Abonnement, par l'ABONNE, ce dernier verse au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice et libératoire, définie dans le règlement de service.

## **ARTICLE 5 - CONTESTATIONS**

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le DÉLÉGATAIRE et l'ABONNÉ seront portées par la partie la plus diligente devant la ville de Chambéry qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisie.

En cas d'échec de la démarche de conciliation, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de Chambéry.

## **ARTICLE 6 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La Police d'Abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 670-17 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE**

Nom ou raison Sociale de l'Abonné : **Maison des Syndicats**  
**c/o Grand Chambéry**

Adresse de facturation :  
106, allée des Blachères  
73 000 Chambéry

### **ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DU POSTE DE LIVRAISON**

#### **8.1 Désignation du (ou des) bâtiments : Maison des Syndicats**

. Adresse : 77, rue Ambroise Croizat 73000 Chambéry

#### **8.2 Destination du (ou des) bâtiments**

- Bâtiment à usage Tertiaire :
    - Enseignement
    - Santé
    - Bureaux
    - Commerce
    - Equipements (à préciser) : .....
  - Bâtiment Résidentiel :
    - . nombre de logements :
    - . surface chauffée : ..... m<sup>2</sup>
- surface totale chauffée : 3 400 m<sup>2</sup>
- . volume total chauffé : .....

#### **8.3 Données techniques contractuelles**

Puissance souscrite chauffage .....	255 (kW)
Consommations prévisionnelles chauffage.....	230 (MWh)
Puissance souscrite ECS .....	N.C (kW)
Consommations prévisionnelles ECS.....	N.C (MWh)

#### 8.4 Mise en service prévisionnelle : 10/2023

La mise en service effective sera constatée contradictoirement entre l'ABONNE et le DELEGATAIRE à une date pouvant différer de la date de mise en service prévisionnelle. L'ABONNE ne pourra se prévaloir d'une demande d'indemnité pour un éventuel écart entre la mise en service prévisionnelle et la mise en service effective.

#### 8.5 Prescriptions techniques

Les dispositions constructives du poste de livraison de l'ABONNE doivent respecter le « Cahier des Prescriptions Technique pour le raccordement au réseau de chaleur », spécification du DELEGATAIRE jointe à la Police d'Abonnement, et notamment l'article 3.4.3 mentionnant les dispositions particulières relatives à l'amiante.

#### 8.6 Caractéristiques du primaire

Le DELEGATAIRE est tenu de livrer l'énergie calorifique aux conditions générales précisées dans le règlement de service.

Le DELEGATAIRE accepte de fournir l'énergie calorifique à l'ABONNE aux conditions particulières suivantes : .....

### **ARTICLE 9 – PRESTATION ACCESSOIRES REALISEES PAR LE DELEGATAIRE**

Hors du périmètre des installations primaires, le DELEGATAIRE est autorisé par la ville de Chambéry à réaliser les prestations suivantes, à percevoir auprès  de l'ABONNE  
 de l'occupant des locaux

L'ABONNE charge le DELEGATAIRE des prestations suivantes :

- **Production d'eau chaude sanitaire** : conduite, maintenance, gros entretien et renouvellement des installations de production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux raccords aval du ballon d'accumulation ou du préparateur, canalisations avales pour la distribution d'eau chaude sanitaire exclues

~~Oui~~ – Non (rayer la mention inutile) :

Si Oui : détail des installations:

.....

- **Fourniture d'eau froide alimentant le préparateur d'eau chaude sanitaire** ou le ballon d'accumulation ;

~~Oui~~ – Non (rayer la mention inutile)

- Traitement d'eau:
  - **traitement filmogène** :fourniture de produits, entretien, maintenance, gros entretien et renouvellement des installations de traitement filmogène servant à la protection des canalisations d'eau chaude sanitaire ;  
  
Oui – Non (rayer la mention inutile)
  - **incorporation sel adoucisseur** :  
  
Oui – Non (rayer la mention inutile)
  
- **Compteur d'eau** : fourniture, maintenance, renouvellement des compteurs individuels d'eau chaude sanitaire  
  
 Oui – Non (rayer la mention inutile) :  
  
 Si Oui :  
  
 Nb d'usagers : .....  
  
 Conditions particulières d'accès : .....

## **ARTICLE 10 – TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT**

### 10.1 Tarifs de Base

<b>Tarifs - Valeur 01/10/2022</b>		
Poste tarifaire	Tarifs	
R1	93,269	€ HT / MWh Consommé
R2 (Base)	48,250	€ HT / kW souscrit

Les tarifs et indexations sont détaillés dans le règlement de service.

### 10.2 Droit de raccordement

- . Le montant de la participation de l'ABONNE aux travaux de raccordement est de :  
0 € TTC (valeur 10/2022) après déduction de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).
- . Ce montant est défini sur les bases suivantes :
  - Extension du réseau primaire : 10 ml
  - Grossissement réseau primaire : 45 ml

- Puissance échangeur : 280 kW
- Démantèlement des 2 chaudières gaz

La modification de ces bases ferait l'objet d'un réajustement du droit de raccordement à la charge de l'ABONNE.

### 10.3 Modalités de facturation et règlements

#### . Facturations

**R1** : Une facture sera émise au début de chaque mois sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent

**R2** : nombre de factures par exercice retenu

7 : Une facture sera émise au début de de chaque mois d'octobre à avril, en prenant en compte un septième (1/7) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues à la date de facturation.

12 : Une facture sera émise au début de de chaque mois, en prenant en compte un douzième (1/12) de la valeur R2 révisée avec les valeurs des indices connues à la date de facturation.

**Droits de raccordement** : Une facture sera émise à la signature de la Police d'Abonnement (acompte 50%) et une facture sera émise à la mise en service effective du poste de livraison.

#### . Règlements

##### Article 56.5

Les factures sont payables par l'ABONNE au DELEGATAIRE sous 30 jours suivant la date de facture :

- Par prélèvement bancaire
- Par virement bancaire
- Par chèque

#### Annexes :

- Cahier des Prescriptions Technique pour le raccordement au réseau de chaleur
- Règlement de Service

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un à conserver par l'ABONNE.

Lu et approuvé  
À Chambéry, le

**LE DÉLÉGATAIRE**

Lu et approuvé  
À \_\_\_\_\_, le  
Nom/Prénom :  
Coordonnées :  
**L'ABONNE**